

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

1

68020 COLMAR - 7, RUE BRUAT - ☎ 89.24.70.00

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Colmar, le

Bureau des Installations Classées

JMG/AB

A R R E T E

N° 98884 du 10 AOUT 1992 portant
prescriptions complémentaires à la Société EUROGLAS à HOMBURG

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95015 du 4 décembre 1990 portant autorisation d'exploiter une usine de fabrication de verres plats à HOMBURG par la Société EUROGLAS ;

VU le rapport du 25 mai 1992 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 25 juin 1992 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la société EUROGLAS ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'article 4.1.7. de l'arrêté préfectoral n° 95015 du 4 décembre 1990 autorisant la Société EUROGLAS, dont le siège social est 9 rue Molkenrain 68100 MULHOUSE, à exploiter en zone industrielle de HOMBURG, une usine de fabrication de verres plats sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 :

"4.1.7. Programme en vue de réduire les émissions de NOx".

L'exploitant transmettra, à l'inspecteur des Installations Classées dans les six mois suivant la mise en service du four, les résultats des essais de traitement par déNOx de gaz provenant du four de fusion de l'usine.

Une unité industrielle de traitement des oxydes d'azote, conçue pour traiter la totalité des gaz émis par le four de fusion devra être en service dès que le four fonctionne à sa capacité nominale soit dans les dix-huit mois suivant la mise en service de celui-ci.

Cette unité de déNOx par traitement catalytique sera dimensionnée pour atteindre un objectif de rejet de 500 mg/Nm³ de NOx exprimés en NO₂.

En fonction des résultats de marche de cette unité sur un an, s'agissant d'une première réalisation industrielle dans le domaine du verre plat, un arrêté complémentaire sera pris pour fixer les normes à respecter en fonctionnement normal continu (concentration, flux, heures de disponibilité).

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

.../...

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 10 AOUT 1992

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Roger DURAND

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :




Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.